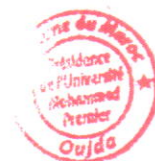


**ACCORD DE COOPÉRATION INTER-UNIVERSITAIRE
ENTRE
L'UNIVERSITE MOHAMMED 1^{er} D'OUJDA (MAROC)
ET
L'UNIVERSITE DE LILLE (FRANCE)**



Préambule

Vu l'accord signé le 29 novembre 2006 et renouvelé le 25 janvier 2012 entre les établissements, l'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda, l'Université de Lille Sciences et Technologies, l'Université de Lille - Droit et Santé, l'Université de Lille Sciences Humaines et Sociales et en conformité avec les règlements en Vigueur dans chaque pays, il est conclu entre ces mêmes signataires un second renouvellement de l'accord dont l'objet est de poursuivre la coopération en vue de contribuer au développement des activités de formation et de recherche.

▪ Entre l'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda, sise au Complexe Universitaire Hay El Qods, BP 524 60000-Oujda (Maroc)

représentée par son Président, Mohammed **BENKADDOUR**

Et

▪ L'Université de Lille, sise à 42, rue Paul Duez 59000 Lille - France

représentée par son Président, Jean-Christophe **CAMART**

Dispositions Générales

Article 1 : Objectif

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun ;
- les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctoraux, personnels techniques ou administratifs) ;
- les échanges d'étudiants (Licence, Master ou doctorat) ; et
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile a la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Disciplines

▪ Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans toutes les disciplines communes aux établissements contractants.



Article 3 : Dispositions relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.
- Les personnes en échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...) Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

Dispositions particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus ;
 - les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs ;
 - la mobilité de doctorants et post-doctorants ;
 - l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours ; et
 - la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.
- Avec l'aval de l'établissement d'accueil, le programme de travail/recherche est conclu de manière définitive et fera l'objet d'une annexe technique régulièrement mise à jour.
- Chacun des programmes de recherche est repris dans un avenant détaillant son ou ses objets, les modalités d'exécution (part de chaque partie dans le projet, lieux d'exécution, calendrier, laboratoires concernés et responsables scientifiques, résultats attendus, valorisation envisagée) ainsi que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre.

Article 5 : Exploitation des résultats

- Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme confidentiels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des parties concernées.

